

# GE\_GERICHTE JTDP/1500/2024 vom 10. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1500\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1500_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1500/2024 du 10 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1500/2024 del 10 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 30

avril 2019 des prestations indues pour un montant total de CHF 291'618.95, ce qui a causé un dommage à l'Hospice général, les prévenus s'étant enrichis illégitimement à due concurrence. Ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 146 al. 1 aCP. Les prévenus seront donc reconnus coupables d'escroquerie. Ces derniers contestent l'aggravante du métier. Il ressort toutefois de la procédure que les prévenus ont recouru de façon répétée à des montages et des procédés astucieux pour percevoir l'aide financière de l'Hospice général à laquelle ils n'avaient pas droit pour se procurer un revenu régulier en plus des revenus

- 18 -

P/11120/2019

qu'ils recevaient et qui ont manifestement contribué à leur train de vie. Ils auraient continué à percevoir ces aides si l'Hospice général ne s'était pas aperçu de la supercherie. Au vu de la répétition et de la régularité des montants perçus au détriment de l'Hospice général sur une longue période pénale, l'aggravante du métier est réalisée. Ils seront donc tous deux reconnus coupables d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 aCP). 2.2.2. Sous l'angle de l'art. 251 ch. 1 CP, le prévenu admet avoir falsifié des documents bancaires et les avoir transmis à l'Hospice général. Les faits sont au surplus établis par les éléments bancaires et les pièces produites par l'Hospice général. La prévenue A\_\_\_\_\_ conteste avoir falsifié ces documents et les avoir transmis ce qui est au demeurant admis par le prévenu qui a déclaré qu'elle n'était pas au courant et déclaré aux débats qu'elle lui remettait les extraits bancaires. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que ces documents auraient été falsifiés et/ou transmis à l'Hospice général par la prévenue, de même qu'aucun élément n'appuie le fait qu'elle aurait été au courant. La prévenue sera dès lors acquittée au bénéfice du doute d'infraction à l'art. 251 ch. 1 CP.

Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). 3.1.2. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine

- 19 -

P/11120/2019

pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP). 3.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_978/2017 consid.3.2). 3.1.4. A teneur de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3). 3.2. En l'espèce, la faute de la prévenue est importante. Elle n'a pas hésité à tromper l'Hospice général pendant plusieurs années pour des mobiles égoïstes consistant à augmenter ses ressources pour assurer son train de vie. La période pénale est longue, la volonté délictuelle marquée et sans cesse renouvelée. Les agissements n'ont cessé que parce que l'Hospice général les a découverts. La collaboration est particulièrement mauvaise, la prévenue n'a cessé de contester les faits malgré des évidences, confinant à la mauvaise foi, et a remis la faute sur le prévenu démontrant ainsi vouloir à tout prix échapper à ses responsabilités. Aucune excuse, ni regret n'ont été formulés. La prise de conscience n'est pas initiée, même si elle rembourse l'Hospice général à raison de CHF 50.- par mois. La situation personnelle de la prévenue n'explique pas et n'excuse nullement ses actes. Sa responsabilité, présumée, est pleine et entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni même plaidée. Le casier judiciaire est vierge, facteur neutre dans la fixation de la peine. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Vu la faute commise, la prévenue sera condamnée à une peine privative de liberté de 12 mois.

- 20 -

P/11120/2019

Cette peine sera assortie du sursis, les conditions en étant réalisées, avec un délai d'épreuve de 3 ans. Expulsion 4.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. c et e CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour escroquerie par métier (art. 146 al. 2) (let. c) ou d'escroquerie (art. 146 al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale (let. e), quelle que soit la quotité de la peine prononcée. 4.1.2. A teneur de l'art. 66b al. 1 CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est

prononcée pour une durée de vingt ans. L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). 4.1.3. Dans sa jurisprudence récente relative à des faits d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale (art. 148a ch. 1 CP), le Tribunal fédéral a énoncé qu'il ne fallait pas sous-estimer le préjudice pour la collectivité de ce type d'infractions, y compris sur le plan matériel, puisque cela mobilisait constamment les nombreux acteurs appelés à effectuer des contrôles et à réprimander (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1089/2022 du 16 août 2023 consid. 3.4). 4.2. En l'espèce, il s'agit d'un double cas d'expulsion obligatoire – escroquerie qualifiée à l'aide sociale (art. 66a al. 1 let. c et e CP). Une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait l'intéressé dans une situation personnelle grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer dans son pays d'origine. En l'occurrence, la prévenue est âgée de 52 ans. Elle est en Suisse depuis 2006 mais de manière irrégulière jusqu'en 2013. Elle est au bénéfice d'un titre de séjour depuis son mariage en 2013 avec le prévenu et actuellement titulaire d'un permis C. Sa famille vit au Brésil. Elle leur envoie de l'argent. Elle n'a pas de famille en Suisse à l'exception de son fils majeur et indépendant. Elle ne semble pas particulièrement bien intégrée. Elle a acquis la nationalité portugaise depuis 2021. La prévenue ne souffre pas de pathologie qui ne pourrait pas être traitée dans son pays d'origine. Son état de santé ne constitue pas un motif empêchant le prononcé d'une expulsion. Le retour de la prévenue dans son pays d'origine ne l'exposerait donc pas à une situation personnelle grave.

- 21 -

P/11120/2019

A cela s'ajoute le fait que l'intérêt public de la Suisse à son expulsion l'emporte sur son intérêt privé à demeurer sur le territoire et ce même si la prévenue n'a porté atteinte qu'à des intérêts pécuniaires. Comme le rappelle le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, il ne faut pas sous-estimer le préjudice pour la collectivité de ce type d'infractions, y compris sur le plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à effectuer des contrôles et à réprimander. L'expulsion de la prévenue sera ainsi ordonnée pour une durée de 5 ans, durée qui est proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. Frais et indemnité 5. Vu le verdict de culpabilité et l'acquiescement prononcé, la prévenue sera condamnée au quart des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 3'158.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). 6. Le défenseur d'office de la prévenue sera indemnisé selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.